



REFERENCES

- [Décret n° 2015-933 du 30 juillet 2015](#) portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale.
- [Décret n° 2015-934 du 30 juillet 2015](#) fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale.

DISPOSITIF

L'article 69-I de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPAM) a introduit dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) l'article L. 5111-7 visant à **sécuriser la situation des agents dont l'employeur change, du fait de la transformation de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI)** qui les emploie. Cet article prévoit notamment la possibilité du versement par la collectivité ou l'établissement d'accueil, d'une indemnité de mobilité dans la fonction publique territoriale. Cette dernière permet **d'accompagner les mobilités géographiques contraintes** entre collectivités territoriales ou entre collectivités et établissements publics.

AGENTS CONCERNES

Sont concernés les fonctionnaires et les agents non titulaires.

CONDITIONS CUMULATIVES:

- **Un changement d'employeur découlant d'une réorganisation** mentionnée à l'article L. 5111-7 du CGCT « ou de toute réorganisation territoriale renvoyant à ces dispositions » ;

En visant « toute réorganisation territoriale renvoyant à l'article L. 5111-7 du CGCT », le décret n°2015-933 prend en compte les dispositions de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) concernant les transferts de compétences des départements ainsi que les regroupements de régions.

- **Un changement de lieu de travail indépendamment de la volonté de l'agent** consécutif au changement d'employeur ;
- **Un allongement de la distance entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail** d'au moins 20 kms en l'absence de déménagement, et de 90kms dans le cas contraire ;

L'allongement de la distance entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent correspond à la différence kilométrique constatée d'après l'itinéraire le plus court par la route entre, d'une part, la résidence familiale et l'ancien lieu de travail et, d'autre part, la résidence familiale et le nouveau lieu de travail.

- **Une délibération** de la collectivité ou de l'établissement public d'accueil prise après avis du comité technique **déterminant les montants** de l'indemnité dans la limite des plafonds fixés par décret, selon que l'agent déménage ou non (voir tableaux ci-dessous).

Les plafonds de ces montants sont fixés par le décret n°2015-934 du 30 juillet 2015. Ils sont déterminés en fonction de l'allongement de la distance parcourue, du changement ou non de résidence familiale, de la composition de la famille et de l'incidence éventuelle sur l'emploi du conjoint.

Sans changement de résidence familiale

Allongement de la distance A/R résidence –lieu de travail	Montant plafond
< 20 km	Aucune indemnité
≥ 20 km et < 40 km	1 600 €
≥ 40 km et < 60 km	2 700 €
≥ 60 km et < 90 km	3 800 €
≥ 90 km	6 000 €

Avec changement de résidence familiale

Allongement de la distance A/R Résidence initiale – lieu de travail	Composition familiale	Montant plafond
≥ 90 km	Sans enfant	6 000 €
	1 ou 2 enfants à charge	8 000 €
	3 enfants à charge au moins	10 000 €
	3 enfants à charge au plus + perte d'emploi du conjoint	12 000 €
	4 enfants à charge et plus + perte d'emploi du conjoint	15 000 €

L'indemnité de mobilité est versée au plus tard dans l'année qui suit la nouvelle affectation de l'agent. L'employeur peut en demander le remboursement si l'agent quitte son nouveau lieu de travail avant un délai qu'il fixe après avis du comité technique, d'une durée maximum d'1 an.

EXCLUSIONS

- A l'agent percevant des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence familiale et son lieu de travail ;
- A l'agent bénéficiant d'un logement de fonction et qui ne supporte aucuns frais de transport pour se rendre sur son lieu de travail ;
- A l'agent bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- A l'agent bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ;
- A l'agent transporté gratuitement par son employeur